



# PROCES VERBAL

**Séance ordinaire du 25 septembre 2024**

Date convocation :  
18 septembre 2024

Nombre de conseillers  
en exercice : 14

Nombre de conseillers  
présents : 10

Tous les membres présents : Durand Laurent, Nevet-Mouttet Amélie, Chabaud Bernard, Mounier Chantal, Bonfils Frédéric, Alexis Rosy, Corralès Stéphanie, Maillet Edwin, Vranckx Michèle, Fournier François sauf Chaniet Olivier ayant donné procuration à Fournier François, Bayle Corinne à Alexis Rosy, Jouvry Olivier à Nevet-Mouttet Amélie, Chave Natalia à Mounier Chantal.

Absent non excusé :

Président de séance : Durand Laurent.

Secrétaire de Séance : Fournier François

Le Maire ouvre la séance à 18h30. Après demande de lecture du PV précédent (04.09.2024) que le Conseil décline, le Maire fait l'appel et donne l'ordre du jour.

## **1. Objet : Validation du projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête publique- Délibération N°2024 D 41**

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose :

**Vu** la loi N°92-3 en date du 03 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8,9 et 10 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et

R 123-1, R123-8 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnemental N° MRAe 2024DKPACA29 en date du 16 septembre 2024,

**Vu** que le plan de Zonage d'Assainissement des eaux usées a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de ROAIX (Vaucluse), les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ainsi l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la commune exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'Environnement (article L.123-3 et suivant) :

\*Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet où la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement ;

\*Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Sur la commune de ROAIX (Vaucluse), le service de l'assainissement collectif est géré en délégation de service public et s'organise de la façon suivante :

\***Assainissement collectif** : La collecte, le transport et le traitement des effluents sur le territoire communal, sont gérées par le délégataire ;

\***Assainissement non collectif** : La commune de ROAIX (Vaucluse) est adhérente au SPANC de la Communauté des Communes Vaison Ventoux pour l'exécution des contrôles des installations individuelles d'assainissement.

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

\*La synthèse des données existantes,

- \*L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- \*L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- \*L'élaboration des scénarios et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

**Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :**

- \*d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- \*de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
  - \*De saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
  - \*Suite à désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
  - \*De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement,
  - \*Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
  - \*Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement des eaux usées de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- \*Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
- \*Une notice justifiant le zonage ainsi envisagé
- \*L'arrêté de mise à enquête publique
- \*L'avis d'enquête publique
- \*La publicité (insertion presse)
- \*Une note d'information sur la procédure d'enquête publique
- \*Le registre d'enquête

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées soumis au Conseil Municipal répond aux orientations suivantes :

**\*S'agissant des zones d'assainissement collectif des eaux usées**, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif des eaux usées comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :

- \*Des habitations actuellement raccordées au réseau d'assainissement
- \*Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau d'assainissement actuel.

Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées et parfois de collecteurs d'eaux pluviales. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

**\*S'agissant des zones d'assainissement non collectif des eaux usées**, la commune a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :

- \*Le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
- \*Des solutions viables pour l'assainissement individuel ont été proposées et validées par la collectivité,
- \*Des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme,
- \*Les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses.

Sont classées en zone d'assainissement non collectif :

- \*Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel,
- \*Les parcelles non constructibles,
- \*Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique).

Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du maire,

**DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :**

- D'adopter en l'état les propositions faites par le bureau d'étude,
  - D'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'annexé à la présente délibération, sachant qu'une approbation définitive sera de nouveau sollicitée après enquête publique,
  - De nommer le commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
  - D'autoriser Monsieur le Maire à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique,
  - Dit que les dépenses sont prévues au budget Assainissement 2024.
- La présente délibération, accompagnée du projet de zonage d'assainissement sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée en Mairie.

**2. Objet : Créances irrécouvrables – Admission en Non-Valeurs-Délibération N°2024 D 42**

La séance continuant, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier comportant un état émanant de Madame le Comptable Public du Centre des Finances de Vaison la Romaine concernant une demande d'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables, pour poursuites s'étant avérées infructueuses :

créances de 2023	montant : 44.80 €
créances de 2022	montant : 8.61 €
créances 2023-2024	montant : 7.92 €
créances 2022	montant : 5.74 €
créances 2023	montant : 1.30 €
créances 2023-2024	montant : 578.20 €
<b>Total :</b>	<b><u>646.57 €</u></b>

Le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables ci-dessus pour la somme totale de 646.57 €.

**Article 2 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6541 pour la somme de 646.57 €.

**3. Objet : Classement de la commune en zone « France Ruralité Revitalisation »-Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les entreprises remplissant les conditions requises**  
**- N° 2024 D 43 annulant la délibération N° 2024 D 34**

- VU** l'article 1383 K du Code Général des Impôts,
- VU** l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- VU** la création de la Loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment son article 73,
- VU** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement des communes en zone France Ruralité Revitalisation,

Monsieur le Maire expose :

En juin 2023, le Gouvernement a présenté le plan « France ruralités », qui traduit son engagement renouvelé pour la cause des territoires ruraux.

Prenant le relais de « l'Agenda Rural » et composé de quatre axes, ce plan à destination des ruralités prévoit notamment la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Ce dispositif, instauré par la loi du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), a pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales.

A la suite d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs concernés (élus locaux, associations d'élus, parlementaires, acteurs économiques, etc...), une transformation de ce dispositif d'aide a été présentée en loi de finances pour 2024 et votée par le Parlement. Prenant en compte les conclusions des différents rapports et études sur le sujet ainsi que les éléments issus de la concertation, cette refonte vise à créer un zonage plus clair, juste et efficace pour aider les territoires ruraux.

C'est pourquoi la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, en son article 73, concrétise cette ambition en consacrant les nouvelles zones « France Ruralité Revitalisation » (FRR), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**La commune de ROAIX a été classée en zone « France Ruralités Revitalisation ».**

Ce classement en FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029), pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)- **« l'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G »**- et de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%). Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans notre commune telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE –de 11 salariés). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Toutefois, pour que les entreprises de notre commune puissent bénéficier de l'exonération de TFPB, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone FRR (arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement des communes en ZRR).

Le Maire demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du maire,

#### **DELIBERE ET DECIDE à l'unanimité :**

**-D'exonérer** les entreprises éligibles créées ou reprises qui s'installent dans la commune à compter du 1er juillet 2024 **de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).**

#### **4. MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN (dans les conditions de l'article L2224.37 du CGCT et des statuts du SEV)-Délibération N°2024 D 44**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoient que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) est engagé depuis 2018 dans le déploiement d'un réseau départemental d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, le réseau Vauclus'Elec, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Vu la délibération N° 2022 D 08 de la commune de ROAIX en date du 23 février 2022 relative à l'adhésion au Syndicat d'énergie Vauclusien pour la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE)

Il est prévu que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Verser la participation financière à l'investissement dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la convention précitée ;
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser la participation financière au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE à 9 voix pour (et 5 abstentions) les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **5. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN POUR L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)-Délibération N° 2024 D 45**

La séance continuant, Mr le maire expose :

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoit que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE à 9 voix pour (et 5 abstentions) la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **Questions diverses**

#### **1.Travaux Place de Verdun**

Les travaux d'aménagement de la Place de Verdun sont en cours depuis le 11 septembre. La zone de travaux a été sécurisée par la mise en place de barrières.

#### **2.Les Automnales**

La manifestation « Veillée autour du feu » organisée par la commune en association avec la bibliothèque. dans le cadre du programme festif « Les Automnales » aura lieu le samedi 05 octobre dans la cour de la salle des associations de 18h00 à 20h00.

**FIN DE SEANCE : 19h30**

**Le Maire**

**Le secrétaire de séance**

**Laurent Durand**

